



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 27 novembre 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe**

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 011/2020)**

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de construction des maisons à Gonderange, rue de Wormeldange vis-à-vis 62 - 68, pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser la mise en œuvre de la réfection provisoire des différentes traversées réalisés dans le cadre d'un projet de morcellement ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 30 novembre 2020 de 9:30 heures jusqu'à 15:30 heures l'accès à la rue de Wormeldange à Gonderange, à hauteur des maisons n° 62 à 68 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. La signalisation afférente (signal C,2a) est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route. Une déviation est mise en place.

Art. 2 : À partir du lundi 30 novembre 2020 15:30 heures jusqu'à la fin des travaux la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur du projet de morcellement vis-à-vis des immeubles existants sis 62-68 rue de Wormeldange. La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 novembre 2020.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

